

N° A-2021-17

Du 20 mai 2021

PORTANT SUR LA CAPTURE DE CHATS Hameau de Riousse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY,

- Vu le Code Rural, et notamment l'article L 211-11 et suivants,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dangers que peuvent représenter les chats errants sur la commune de LIVRY et particulièrement au Hameau de Riousse

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'opération de capture aura lieu **du lundi 7 juin 2021** (pose de trappes) jusqu'au **vendredi 18 juin 2021** (soit 12 jours complets) à l'adresse suivante : **Bas de Riousse 58240 LIVRY.**

ARTICLE 2 : Après capture, les chats seront placés à la Fourrière Départementale de la Nièvre, sise au **Refuge de Thiernay.**

ARTICLE 3 : Le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L214-5, préalablement à les relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association. La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection animale mentionnée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 : Lorsque les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils sont gardés pendant un délai Franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L. 214-5. Si à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de fourrière, qui peut en disposer.

Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à des associations de protection animale disposant d'un refuge. Si, après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité (maladie, dangerosité...), il procède à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Nièvre.

Livry, le 20/05/2021

Le Maire,
Adrien AUFEVRE

